

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), where an accused is charged with an offence under section 246.1, 246.2 or 246.3 in respect of a complainant under the age of fourteen years, it is not a defence that the complainant consented to the activity that forms the subject-matter of the charge unless the accused

- (a) is aged twelve or thirteen years;
- (b) is less than three years older than 10 the complainant; and
- (c) is neither in a position of trust or authority towards the complainant nor is a person with whom the complainant is in a relationship of dependency. 15

Exemption for accused aged twelve or thirteen

(3) No person aged twelve or thirteen years shall be tried for an offence under section 140 or 141 or subsection 169(2) unless the person is in a position of trust or authority towards the complainant or is a 20 person with whom the complainant is in a relationship of dependency.

Mistake of age

(4) It is not a defence to a charge under section 140 or 141, subsection 155(3) or 169(2), or section 246.1, 246.2 or 246.3 25 that the accused believed that the complainant was fourteen years of age or more at the time the offence is alleged to have been committed unless the accused took all reasonable steps to ascertain the age of the 30 complainant.

Idem

(5) It is not a defence to a charge under section 146, 154, 166, 167 or 168 or subsection 195(2) or (4) that the accused believed that the complainant was eighteen 35 years of age or more at the time the offence is alleged to have been committed unless the accused took all reasonable steps to ascertain the age of the complainant. 40

Sexual interference

140. Every person who, for a sexual purpose, touches, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, any part of the body of a person under the age of fourteen years is guilty of an indict-45

Exception

(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 246.1, 246.2 ou 246.3 à l'égard d'un plaignant âgé de 5 moins de quatorze ans, le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation ne constitue un moyen de défense que si l'accusé, à la fois :

- a) est âgé de douze ou treize ans;
- b) est de moins de trois ans l'aîné du 10 plaignant;
- c) n'est ni une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant ni une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de 15 dépendance.

Personne âgée de douze ou treize ans

(3) Une personne âgée de douze ou treize ans ne peut être jugée pour une infraction prévue aux articles 140 ou 141 ou au paragraphe 169(2) que si elle est en 20 situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant ou est une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance.

Inadmissibilité de l'erreur

(4) Le fait que l'accusé croyait que le 25 plaignant était âgé de quatorze ans au moins au moment de la perpétration de l'infraction reprochée ne constitue un moyen de défense contre une accusation portée en vertu des articles 140 ou 141, des 30 paragraphes 155(3) ou 169(2) ou des articles 246.1, 246.2 ou 246.3 que si l'accusé a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge du plaignant.

Idem

(5) Le fait que l'accusé croyait que le 35 plaignant était âgé de dix-huit ans au moins au moment de la perpétration de l'infraction reprochée ne constitue un moyen de défense contre une accusation portée en vertu des articles 146, 154, 166, 40 167 ou 168 ou des paragraphes 195(2) ou (4) que si l'accusé a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge du plaignant.

Contacts sexuels

140. Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable par procédure sommaire toute 45 personne qui, à des fins d'ordre sexuel,